

THE NAZI DOCTORS AND THE NUREMBERG CODE

Expériences médicales sur des êtres humains

Dans un ouvrage intitulé *The Nazi Doctors and the Nuremberg Code — Human Rights in Human Experimentation*,* George J. Annas, professeur de médecine légale et directeur du programme de droit, de médecine et d'éthique à l'Université de Boston, et Michael A. Grodin, professeur-adjoint de philosophie, de médecine et de santé publique et directeur-adjoint du programme de droit, de médecine et d'éthique à l'Université de Boston, retracent le rôle joué par les médecins nazis dans le domaine des expériences médicales sur des êtres humains, notamment sur des détenus des camps de concentration. Se fondant sur des archives américaines et allemandes, ils décrivent le procès de vingt de ces médecins et trois de leurs complices qui comparurent devant le Premier Tribunal militaire américain de Nuremberg d'octobre 1946 à août 1947.

Dans leur étude, les auteurs constatent que les expériences perpétrées par les médecins nazis tiraient leurs origines des pratiques des médecins nationalistes partisans — déjà avant les années 1920 — du mouvement d'hygiène raciale. En 1929 fut fondée la «*Ligue des médecins nationaux socialistes*» qui avait pour but de coordonner la politique médicale nazie et, en janvier 1933, près de 3000 médecins, soit 6% de la profession, faisaient partie de la Ligue dont la politique se développa essentiellement dans trois domaines:

- celui de la loi de stérilisation qui prévoyait la stérilisation forcée de toute personne atteinte d'une maladie «*génétiquement déterminée*» comme, par exemple, la faiblesse mentale, la schizophrénie, l'épilepsie, la cécité, la surdité et l'alcoolisme;
- celui des lois de Nuremberg qui excluaient les Juifs de la citoyenneté et interdisaient les mariages et les relations sexuelles entre Juifs et non-Juifs;
- celui des programmes d'euthanasie des patients jugés incurables.

* George J. Annas et Michael A. Grodin, *The Nazi Doctors and the Nuremberg Code — Human Rights in Human Experimentation*, Oxford University Press, Oxford, 1992, 361 pp., p. 111.

Les auteurs s'attachent à démontrer l'étendue de l'implication du corps médical dans le programme nazi d'expériences sur les êtres humains; en effet, selon eux, les 23 accusés qui comparurent au procès de Nuremberg ne représentaient qu'un faible pourcentage des auteurs — médecins et non-médecins — d'expériences sur des être humains.

Au cours du procès des médecins à Nuremberg, le réquisitoire fit état de centaines de milliers de victimes et, se fondant notamment sur des documents originaux tirés des archives des camps de concentration et sur des témoignages, il arriva à la conclusion qu'au moins 11 types d'expériences avaient été réalisées notamment, sur les effets de la haute altitude et de la basse pression, ainsi que sur la réfrigération, la malaria, la régénération et la transplantation des os, la stérilisation et le typhus.

Le procès des médecins aboutit à l'élaboration du «Code de Nuremberg» qui comprend les normes fondamentales réglant les conditions dans lesquelles des expériences peuvent être pratiquées sur des être humains et, dans la dernière partie de leur ouvrage, les auteurs s'attachent à démontrer l'influence du «Code de Nuremberg» sur le développement ultérieur du droit international et du droit américain ainsi que sur la recherche médicale contemporaine.

Rappelons à ce propos que, suite au procès des médecins, le CICR a été amené à entreprendre, dans les années 1960-1970, en tant qu'intermédiaire neutre entre la République fédérale d'Allemagne, d'une part, et la Pologne et la Hongrie, d'autre part, qui n'avaient pas de relations diplomatiques à l'époque, une action en faveur des ressortissants de ces deux derniers pays qui avaient subi des expériences dites pseudo-médicales dans les camps de concentration nazis et qui reçurent de la République fédérale d'Allemagne, via le CICR, une assistance financière destinée à contribuer à l'amélioration de leur sort.

De 1961 à 1972, une Commission neutre mandatée par le CICR, admit le bien-fondé de 1701 demandes présentées par des survivants d'expériences pseudo-médicales et elle leur alloua un montant total de DM 50 845 000. Mais, en 1972, de nombreuses demandes provenant de victimes de nationalité polonaise n'avaient pas encore pu être examinées par la Commission neutre et le 16 novembre 1972, un accord fut signé au siège du CICR entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République populaire de Pologne, sur l'indemnisation des victimes polonaises d'expériences pseudo-médicales, subies dans les camps de concentration nazis pendant la Seconde Guerre mondiale. Selon cet accord, le gouvernement fédéral allemand versa 100 millions de DM au gouvernement polonais, cette somme devant être répartie entre les victimes d'expériences pseudo-médicales qui n'avaient pas encore reçu d'assistance financière.**

Françoise Perret

** A ce propos, lire «En faveur des victimes d'expérimentation pseudo-médicale — L'action du CICR» in *RICR*, N° 649, janvier 1973, pp. 5-25.